

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0502

Portant réglementation de la circulation sur :

- D511 du PR 55+0450 au PR 55+0830 dans les deux sens de circulation (PONT-D'OUILLY) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 31 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de USSY en date du 17 septembre 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LANGOT en date du 17 septembre 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CESNY-LES-SOURCES en date du 17 septembre 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MESLAY en date du 17 septembre 2026

VU la demande de EIFFAGE ROUTE OUEST NORMANDIE - Agence de MÉZIDON-CANON en date du 2 septembre 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 16 octobre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi de 08 h 00 à 19 h 30, sur :

- **D511 du PR 55+0450 au PR 55+0830 dans les deux sens de circulation (PONT-D'OUILLY) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux